



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 CM

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 22 AVR. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société SESD2,

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1991 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 104 000 m³,
- VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du port aux pétroles de Strasbourg concernant les sites de SES D1, SES D2, WAGRAM TERMINAL, RUBIS TERMINAL, BOLLORE ENERGIE, TREDI et PRODAIR, approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 février 2014,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 2 AVR. 2014

CONSIDERANT que le quai Jacoutot, dans sa section qui longe le Rhin de l'écluse Nord à l'entrée de la forêt de la Robertsau (au nord de TREDI), traverse des zones d'aléas les plus forts (TF+ à F) et qu'il est potentiellement impacté par des phénomènes très dangereux notamment le feu de nuage dont il est quasiment impossible de se protéger efficacement,

CONSIDERANT que le PPRT du Port aux Pétroles limite plus strictement la circulation sur le tronçon précité,

CONSIDERANT que le PPRT du Port aux Pétroles spécifie les mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation du quai Jacoutot,

CONSIDERANT que le PPRT du Port aux Pétroles demande aux industriels à l'origine du risque (TREDI, PRODAIR, WAGRAM TERMINAL, RUBIS TERMINAL et SES D2) de réaliser une étude dans un délai de 6 mois :

- permettant de déterminer les périodes d'exploitations les plus sensibles et les événements pouvant générer un risque pour les usagers de la voie,
- définissant les moyens à mettre en place pour détecter tout incident susceptible de générer un risque
- de définir le fonctionnement du dispositif de fermeture et de ses modalités d'ouverture avec asservissement à la détection.

CONSIDERANT qu'il convient de demander aux exploitants à l'origine du risque de réaliser cette étude par arrêtés complémentaires

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son dépôt n°2 situé quai Jacoutot à STRASBOURG au Port aux Pétroles.

Article 1 :

Afin de répondre aux dispositions du PPRT du Port aux Pétroles et dans le but de mettre en place un dispositif de fermeture à la circulation du quai Jacoutot asservi à la détection de tout événement pouvant générer un risque (fuite de carburant, ...), l'exploitant réalise avant le 28 mai 2014 une étude portant sur les points suivants :

- détermination des périodes d'exploitations les plus sensibles et d'événements pouvant générer un risque pour les usagers de la voie,
- évaluation des moyens à mettre en place pour détecter tout incident susceptible de générer un risque : mise en place de capteurs,
- détermination du fonctionnement du dispositif de fermeture et de ses modalités d'ouverture avec asservissement à la détection.

L'étude peut être commune aux industriels à l'origine du risque : SES D2, WAGRAM TERMINAL, RUBIS TERMINAL, PRODAIR et TREDI.

Article 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 5. EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Maire de la ville de STRASBOURG,
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE rue de Rouen à STRASBOURG

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.